

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Article 1

Le lecteur s'engage à pratiquer son activité avec sérieux, moralité et bienveillance.

Article 2

Le lecteur des annales akashiques s'engage à effectuer un travail de thérapie avant tout. De ce fait, il ne pratique pas de « voyance », ne fait pas de prédictions ou de prévisions.

Article 3

Le lecteur s'engage à respecter le secret professionnel. Toutes les informations concernant le consultant doivent rester confidentielles.

Article 4

Le lecteur s'engage à ne dispenser des lectures qu'aux personnes majeures et demandeuses de la prestation.

Article 5

Aucune lecture ne peut être effectuée pour une personne à la demande d'une autre personne intermédiaire.

Article 6

Le lecteur est en droit de refuser une lecture à une personne qu'il ressent trop fragile émotionnellement ou psychologiquement. Il se doit de le conseiller au mieux de ses intérêts.

Article 7

Le lecteur s'engage à respecter le libre arbitre du consultant, à ne pas lui imposer un nombre minimum de séances de lecture.

Article 8

Le lecteur s'engage à la sobriété et à ne consommer aucune substance qui pourrait déformer ses perceptions (drogue, plantes psychédéliques).

Article 9

Le lecteur s'engage à n'émouvoir aucun jugement sur le contenu des lectures de son consultant.

Article 10

Le lecteur s'engage à être un canal pour le plan des annales akashiques. De ce fait, il ne doit en aucun cas transformer les informations qu'il reçoit des êtres de lumière.

Article 11

Le lecteur s'engage à effectuer sur lui-même un travail de meilleure connaissance de soi et de libération de ses propres programmes karmiques.